

CONSEIL D'ÉTAT

N° 311474

M. Silicani, président

Mme Bethânia Gaschet, rapporteur

M. Struillou Yves, commissaire du gouvernement

SCP VIER, BARTHELEMY, MATUCHANSKY,
avocat(s)

lecture du mercredi 22 octobre 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

4ème sous-section jugeant seule

Inédit au recueil Lebon

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2007, enregistrée le 12 décembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Paris a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, le pourvoi présenté à cette cour par Mme Roseline A ;

Vu le pourvoi et les mémoires complémentaires, enregistrés au greffe de la cour administrative d'appel de Paris le 13 décembre 2006, les 23 janvier, 26 février et 4 avril 2007, présentés par Mme Roseline A, demeurant ... ; Mme A demande au juge administratif :

1°) d'annuler le jugement du 14 septembre 2006 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en tant qu'il n'a fait que partiellement droit à sa demande en condamnant l'université de Nouvelle-Calédonie à l'indemniser de 170,8 heures complémentaires de travaux dirigés au titre de l'année 2000 ;

2°) de régler l'affaire au fond et de condamner l'université à lui payer, outre ces 170,8 heures, seize heures complémentaires de travaux dirigés majorées des intérêts légaux à compter du 2 février 2002 ;

3°) de mettre à la charge de l'université de Nouvelle-Calédonie la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 ;

Vu le décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1989 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Bethânia Gaschet, Auditeur,
- les observations de la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat Mme A,
- les conclusions de M. Yves Struillou, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 : Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ;

Considérant qu'il ressort des termes mêmes du jugement attaqué que, pour condamner l'université de Nouvelle-Calédonie à indemniser Mme A à raison de 170,8 heures complémentaires de travaux dirigés, effectuées au cours de l'année 2000, au lieu des 186,8 heures demandées par la requérante, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie s'est fondé sur la circonstance que les fiches de service signées par le directeur de département dont relevait la requérante correspondant à 16 heures de service n'étaient pas corroborées par les fiches d'émargement des étudiants ayant suivi les enseignements ; qu'en posant une telle condition pour attester le service fait, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ; que, dès lors, le jugement attaqué doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les fiches de service signées par le directeur en charge du département de Mme A attestent que 186,8 heures complémentaires de travaux dirigés ont été effectuées par la requérante ; que, par suite, l'université de la Nouvelle-Calédonie est condamnée à payer à Mme A les indemnités correspondant à 186,8 heures complémentaires de travaux dirigés, avec intérêts au taux légal à compter de la date de la réclamation de la somme demandée, soit le 4 avril 2002 ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'université de Nouvelle-Calédonie la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par Mme A et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du 14 septembre 2006 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est annulé.

Article 2 : L'université de Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à Mme A la somme correspondant à 186,8 heures complémentaires de travaux dirigés effectuées au cours de l'année 2000, avec intérêts au taux légal à compter du 4 avril 2002.

Article 3 : L'université de Nouvelle-Calédonie versera à Mme A une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Roseline A, à l'université de Nouvelle-Calédonie. Copie en sera adressée pour information à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.